AR Prefecture 017-211701438-20220826-ARRETE2022084-AR Reçu le 30/08/2022 Publié le 30/08/2022 ommune

Arrêté du 26 août 2022 - numéro : 2022/084 - 001 domaine : 6.1.9

Objet: portant sur l'interdiction de circulation voie communale 12 « Chemin du plantis »

Nous. Maire de la Commune de LE DOUHET.

關

105

193

03

120

183

355

100

100 121

188

1981

100

(IE

100

la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Vu des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983.

le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Route modifié et notamment son article R 411.

l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de Vu prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

la demande déposée par la société SARL MICHAUD TP, demeurant 11 Rue Nicolas Appert -ZAC de Liauze 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT pour le bénéfice de la RESE sis 3 rue Nicolas Appert - ZAC de Liauze 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT, demandant l'autorisation d'interdire la circulation sur le Chemin du plantis VC n°12.

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de travaux de pose de compteur d'eau, au niveau du Chemin du plantis, VC n°12, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRÊTONS

- L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public **Art. 1/** Chemin du plantis VC n°12 en vue des travaux de pose de compteur d'eau.
- Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation sera Art. 2/ interdite pendant 10 jours, sur la période du 1er septembre au 21 octobre 2022 inclus.
- La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Art. 3/
- Art. 5/ La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.
- L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n°2016-012 **Art.** 6/
- Art. 7/ La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son amplia-Art. 8/ tion sera adressée à:
 - Au représentant de l'Etat
 - Au demandeur,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 26 août 2022.

Le Maire, Stéphane TAILLASSON.

FENTE-MARITH